

SOUS-COMITÉ DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES,
PROCÉDURALES ET JURIDIQUES

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROCEDURES DE NOTIFICATION
DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES
MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Rapport du Président du Groupe de contact informel sur l'agriculture
approuvé par le Sous-Comité le 18 novembre

1. Sur la base des consultations informelles qu'il avait menées les 22 juin 1994 et 18-19 octobre 1994, le Groupe de contact informel sur l'agriculture est parvenu, au sujet de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("l'Accord SPS"), à une large convergence de vues sur certaines procédures de notification. En particulier, il est convenu de recommander au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité"), pour examen, le formulaire annexé, à utiliser pour la notification de mesures sanitaires et phytosanitaires conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'Accord SPS.¹ En outre, il est recommandé que les Membres de l'OMC utilisent le formulaire annexé, dans la mesure du possible, pour les notifications effectuées après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, jusqu'à ce que le Comité prenne une décision officielle concernant le formulaire de notification définitif.

2. En ce qui concerne le mode de présentation et les autres procédures recommandés pour les notifications au titre de l'Accord SPS (par exemple, la question de savoir quelles mesures doivent être notifiées et à quel stade de leur élaboration il faut le faire, les procédures à suivre pour la communication et la distribution des notifications, et le traitement à appliquer aux commentaires concernant les notifications), il a été largement admis que les directives établies à ce sujet par le Comité des obstacles techniques au commerce (TBT/16/Rev. 7) pouvaient être considérées comme étant d'application générale également pour les notifications prévues par l'Accord SPS. Le formulaire et les procédures recommandées sont reproduits en annexe.

3. En particulier, il a été recommandé que, du moins au début de l'application de l'Accord SPS, dans les cas où des membres importateurs auraient des doutes quant à l'incidence sur le commerce d'une mesure envisagée, celle-ci soit de toute façon notifiée. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 5 b) de l'annexe B de l'Accord SPS, qui dispose que les notifications "seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte", le Groupe de contact informel a recommandé de ménager à cette fin un délai normal de 60 jours. Il a été signalé, cependant, que dans certains cas les gouvernements pourraient

¹"Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres ... notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte."

s'estimer contraints de prévoir un délai plus court pour les observations. Néanmoins, si un Membre est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours, il est encouragé à le faire.

4. Plusieurs participants aux consultations du Groupe de contact informel sur l'Accord SPS ont aussi relevé la nécessité de dispositions transitoires pour résoudre les problèmes qui pourraient se poser lorsque des mesures sanitaires ou phytosanitaires envisagées seraient notifiées suivant les procédures applicables actuellement pour les obstacles techniques au commerce mais prendraient effet en vertu du nouvel Accord SPS. Il a été convenu de porter cette préoccupation à l'attention du Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques, et d'informer notamment le Sous-Comité de l'opinion des participants aux consultations selon laquelle il ne faudrait pas instituer l'obligation de notifier à nouveau ces mesures dans le cadre de l'Accord SPS.

5. Le Groupe de contact informel sur l'agriculture a procédé, au sujet de l'Accord SPS, à un premier échange de vues sur l'élaboration d'une procédure pour surveiller l'application des normes internationales. L'accent a été mis sur la nécessité de coopérer étroitement à cet égard avec les organisations internationales compétentes, et il a été demandé au secrétariat d'engager des discussions préliminaires avec ces organisations à cette fin.

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Il n'existe pas de norme internationale []. S'il existe une norme internationale, indiquer, si possible, les dérogations à la norme:
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

PROCEDURES DE NOTIFICATION

Comme il a été convenu au Groupe de contact informel sur l'agriculture au sujet de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les directives ci-après en matière de notification, qui s'inspirent de celles qui ont été établies par le Comité des obstacles techniques au commerce, devraient être considérées comme étant d'application générale pour les notifications prévues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, jusqu'à ce que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires en décide peut-être autrement. Le secrétariat a donc établi les directives ci-après, en adaptant le texte contenu dans le document TBT/16/Rev.7 aux fins de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1. Mode de présentation et directives:

Recommandation:

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
i) Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, qui présente la notification.
ii) Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de système de certification, ou qui édictera un règlement ou système.
iii) Produits visés	Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
iv) Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement technique ou du système de certification projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.
v) Teneur	Résumé du règlement technique ou des règles du système de certification projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
vi) Objectif et justification	Par exemple (s'agissant de l'Accord SPS), innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.

- vii) Documents pertinents
- 1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.
 - 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte.
 - 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.
 - 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
- viii) Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur
- Date à laquelle le règlement technique ou le système de certification sera normalement adopté, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou du système de certification.
- ix) Date limite pour la présentation des observations
- Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure envisagée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.
- x) Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu
- Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de télécopie de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

2. **Application de l'annexe B, paragraphe 5 (Préambule) de l'Accord SPS:**

Recommandation:

Aux fins de l'annexe B, paragraphe 5 de l'Accord SPS, la formule "influer de manière notable sur les échanges commerciaux d'autres Membres" peut s'entendre de l'influence sur les échanges:

- d'un seul règlement technique ou de plusieurs règlements techniques conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres (pays).

Pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de croissance de ces importations et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'influence notable sur les échanges commerciaux d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

3. **Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir:**

Recommandation:

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
- b) Dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés;
- c) Les Parties indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC, l'adresse exacte de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

4. **Traitement des demandes de documentation:**

Recommandation:

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;

- b) Il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé.

5. **Traitement des commentaires relatifs aux notifications:**

Recommandation:

- a) chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les commentaires reçus;
- b) sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des commentaires par l'intermédiaire de l'organisme désigné
 - 1) accuse réception desdits commentaires,
 - 2) explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des commentaires, comment il entend procéder pour tenir compte de ces commentaires et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de règles pour les systèmes de certification concerné et
 - 3) fournit à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des règles pour les systèmes de certification qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune règle relative à un système de certification ne sera adopté pour le moment.